

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 89/04

9 novembre 2004

Arrêts de la Cour dans les affaires C-46/02, C-203/02, C-338/02 et C-444/02

Fixtures Marketing Ltd / Oy Veikkaus Ab, The British Horseracing Board Ltd e.a. / William Hill Organisation Ltd, Fixtures Marketing Ltd / Svenska Spel AB, Fixtures Marketing Ltd / Organismos prognostikon agonon podofairou AE (OPAP)

NI L'OBTENTION, NI LA VÉRIFICATION, NI LA PRÉSENTATION DU CONTENU DU CALENDRIER DE RENCONTRES DE FOOTBALL OU DE COURSES DE CHEVAUX N'ATTESTENT UN INVESTISSEMENT SUBSTANTIEL QUI MÉRITE UNE PROTECTION CONTRE L'UTILISATION DES DONNÉES PAR DES TIERS

La notion d'investissement substantiel, dont dépend la protection du fabricant d'une base de données contre des actes non autorisés de copiage et de diffusion dans le public, ne comprend que les travaux de recherche, de rassemblement, de vérification et de présentation d'éléments existants, et non les moyens utilisés pour la création des éléments constitutifs de la base

Les quatre arrêts portent sur la directive concernant la protection juridique des bases de données ¹ et, plus précisément, sur l'étendue de la protection dans le contexte de base de données sportives (football et hippisme) ². Fixtures Marketing et British Horseracing Board (BHB) se sont plaints du fait que d'autres entreprises ont porté atteinte aux droits attachés à ces bases de données.

La société Fixtures Marketing commercialise en dehors de Grande-Bretagne, pour le compte des ligues professionnelles de football, des licences pour l'utilisation des calendriers des matchs des divisions supérieures de football anglaises et écossaises. Les tableaux des matchs (environ 2 000 par saison) sont établis avant le début de chaque saison par les organisateurs des championnats; ils sont stockés sous format électronique et présentés notamment dans des brochures imprimées.

¹ Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77, p. 20).

² Plus précisément de la protection juridique «sui generis» portant sur la base de données dont la constitution a nécessité un investissement substantiel.

Le BHB, qui gère les courses hippiques britanniques, rassemble dans sa base de données les informations détaillées relatives aux courses ainsi que le registre officiel des pur-sangs au Royaume-Uni. Certaines informations relatives aux courses sont rendues publiques par radio, télévision et presse écrite ainsi que par des moyens spécifiques de diffusion au public intéressé.

Oy Veikkaus, Svenska Spel et l'Organismos Prognostikon Agonon Podosfairou (OPAP) organisent des lotos sportifs en Finlande, en Suède et en Grèce. Ils utilisent les données relatives aux matchs des championnats de football anglais et écossais bien qu'aucune de ces sociétés ne possède de licence accordée par Fixtures Marketing.

La société William Hill Organisation est l'un des plus importants organisateurs de paris hippiques. Elle propose des paris traditionnels (bureaux et par téléphone) ainsi que sur Internet pour toutes les courses majeures au Royaume-Uni. Les informations publiées sur son site Internet proviennent de journaux et d'un service d'informations souscripteur, qui tient lui-même ses informations de la base de données de BHB. Les données diffusées sur son site Internet ne représentent qu'une partie minime de la base de données de BHB et sont présentées différemment.

Fixtures Marketing et BHB ont estimé que les entreprises qui utilisent leurs données pour proposer des paris sur les championnats de football ou les courses de chevaux portent atteinte au droit que leur confère la directive. Le Vantaan Käräjäoikeus finlandais, le Högsta Domstolen suédois, le Monomeles Protodikeio Athinon grec ainsi que la Court of Appeal anglaise, saisis de ces litiges, ont posé à la Cour de justice, à titre préjudiciel, plusieurs questions à propos de l'objet et du champ d'application de la protection sui generis instituée par la directive.

La Cour rappelle que la directive réserve la protection sui generis aux bases de données dont la constitution a nécessité un investissement substantiel. La directive interdit l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données et, sous certaines conditions, aussi de parties non substantielles.

D'abord, la Cour constate que, dans la directive, la notion de «base de données» vise tout recueil comprenant des œuvres, des données ou d'autres éléments, séparables les uns des autres sans que la valeur de leur contenu s'en trouve affectée, et comportant une méthode ou un système, de quelque nature que ce soit, permettant de retrouver chacun de ses éléments constitutifs.

Mais la directive réserve le bénéfice de la protection sui generis aux seules bases de données pour lesquelles l'obtention, la vérification ou la présentation de leur contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif.

Calendriers de football

La Cour précise que la notion d'«**investissement**» lié à l'obtention du contenu d'une base de données se réfère aux moyens consacrés à la **recherche d'éléments existants** et à leur **rassemblement** dans ladite base. Elle **ne comprend pas les moyens mis en œuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu d'une base de données.**

La circonstance que la personne qui constitue la base est également le créateur des éléments qui y sont contenus n'exclut pas que sa base puisse être protégée par le droit sui generis, à condition qu'elle établisse que l'obtention desdits éléments, leur vérification ou leur présentation a donné lieu à un investissement substantiel, autonome par rapport à la création de ces éléments.

Si un calendrier de championnat de football peut être considéré comme une base de données au sens de la directive, la recherche et le rassemblement des données contenues dans ce calendrier ne requièrent cependant pas d'effort particulier de la part des ligues professionnelles. Ils sont en effet indissociablement liés à la création de ces données, à laquelle participent directement lesdites ligues en tant que responsables de l'organisation des championnats. L'obtention du contenu d'un calendrier de rencontres de football ne nécessite donc aucun investissement autonome par rapport à celui qu'exige la création des données contenues dans ce calendrier.

Les ligues professionnelles de football ne doivent pas non plus consacrer d'effort particulier au contrôle de l'exactitude des données relatives aux rencontres des championnats lors de la confection du calendrier, puisqu'elles sont directement impliquées dans la création de ces données. Même la vérification, en cours de saison, de l'exactitude du contenu des calendriers (par exemple, à la suite du report d'une rencontre de football) ne comporte pas un investissement substantiel.

La présentation d'un calendrier de rencontres est, elle aussi, étroitement liée à la création même de ses données constitutives et n'exige pas un investissement autonome par rapport à leur création.

Il s'ensuit que ni l'obtention, ni la vérification, ni la présentation du contenu d'un calendrier de rencontres de football n'attestent un investissement substantiel qui mérite la protection instituée par la directive.

Courses hippiques

Dans l'affaire C-203/02, il n'était pas contesté que la base de données de BHB sur laquelle figurent les listes des chevaux admis à une course constitue une base de données protégée par la directive. La question était de savoir si William Hill se livre à des actes interdits par le droit sui generis. La Cour relève que **les actes d'extraction** (le transfert du contenu d'une base de données sur un autre support) et les actes de **réutilisation** (la mise à la disposition du public), qui portent sur la totalité ou sur une partie substantielle du contenu d'une base de données protégée, **requièrent l'autorisation de celui qui a constitué la base, quand bien même celui-ci aurait rendu sa base accessible en tout ou en partie au public ou aurait autorisé un ou des tiers déterminés à diffuser celle-ci au public.**

La notion de «partie substantielle» du contenu d'une base de données se réfère, d'un point de vue quantitatif, au volume de données extraits et/ou réutilisés et doit être appréciée par rapport au volume du contenu total de la base. D'un point de vue qualitatif, elle se réfère à l'importance de l'investissement lié à l'obtention, à la vérification ou à la présentation de la partie concernée par l'acte d'extraction et/ou de la réutilisation.

La Cour relève que les moyens consacrés par BHB à la détermination, aux fins de l'organisation de courses hippiques, de la date, de l'horaire, du lieu et/ou du nom de la course,

ainsi que des chevaux participant à celle-ci, correspondent à un investissement lié à la création d'éléments contenus dans sa base de données. Elle ajoute que le travail de vérification préalable à l'inscription d'un cheval sur une liste (vérification de l'identité de la personne qui procède à l'inscription, des caractéristiques du cheval, de l'identité du propriétaire et du jockey) intervient dans la phase de création des données, et ne peut donc être assimilé à un investissement lié à la vérification du contenu de la base. Puisque **les éléments extraits et réutilisés par William Hill n'ont pas exigé de BHB un investissement autonome** par rapport aux moyens requis pour leur création, ces éléments **ne représentent pas une partie substantielle de la base de données de BHB**.

La directive interdit l'extraction et/ou la réutilisation non autorisées de parties non substantielles du contenu d'une base de données par des actes non autorisés qui, par leur effet cumulatif, tendent à reconstituer et/ou à mettre à la disposition du public la totalité ou une partie substantielle du contenu de ladite base, et qui portent ainsi gravement atteinte à l'investissement de cette personne.

Les actes d'extraction et de réutilisation effectués de manière répétée et systématique par William Hill à l'occasion de chaque course organisée portent sur des parties non substantielles du contenu de la base de données de BHB. Il est toutefois **exclu que, par l'effet cumulatif de ses actes, William Hill reconstitue et mette à la disposition du public la totalité ou une partie substantielle du contenu de la base de données de BHB**. William Hill ne porte donc pas gravement atteinte à l'investissement consacré par BHB à la fabrication de cette base.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EL, EN, FI, FR, IT, NL SV.

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter M. Christopher Fretwell

Tél: (00352) 4303 3355 Fax: (00352) 4303 2731